



Réglementation des professions de

Professeur de sports de neige

Date :

Décembre 2015

Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP¹), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de prestation de services (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

1. Quelle est la délimitation de l'activité ?

La profession de professeur de sports de neige est réglementée en Suisse, si bien que le titulaire de qualifications professionnelles étrangères doit faire reconnaître ou vérifier ses qualifications **avant** de commencer la prestation de services, pour autant que celle-ci rentre dans les catégories définies par la législation.

En raison de son système fédéraliste, la Suisse connaît deux strates législatives. Une loi fédérale régit l'enseignement du ski hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques. Les cantons restent libres d'avoir leur propre législation et ainsi de réglementer la profession au-delà de ce que fait le droit fédéral.

¹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

La profession de professeur de sports de neige recouvre l'enseignement à titre professionnel des disciplines suivantes :

- ski alpin
- ski de fond
- télémark
- snowboard
- raquette à neige jusqu'au degré de difficulté WT3²

2. Champ d'application de la législation fédérale

La loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque³ et son ordonnance⁴ s'applique sur tout le territoire de la Confédération. Elle prévoit certains critères et réserve par ailleurs certaines activités aux guides de montagne.

a. Critères

Au plan fédéral, l'ordonnance sur les activités à risque définit les critères suivants :

- Nature de l'activité : pour tomber dans le champ d'application de l'ordonnance précitée, et ainsi être soumise à obligation de déclaration, l'activité de professeur de ski doit:
 - être exercée hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques ;
 - être exercée principalement sur le sol de la Confédération. Ainsi, le passage temporaire sur sol suisse d'une course partant et arrivant sur sol étranger, ne crée pas de prestation de service soumise à déclaration préalable ;
 - générer un revenu d'au moins 2'300 francs par année⁵. Ce gain doit provenir exclusivement de l'exercice de l'activité professionnelle en question à des fins lucratives. Les gains liés à l'exercice d'activités dans un cadre associatif ou liées à une formation scolaire (club alpin, club de sport, association de marcheurs, enseignant dans un cadre scolaire ou universitaire p. ex.) ne doivent pas être pris en compte.
- Durée de l'activité : entre un et dix jours d'activité par année civile, les prestataires de services ont le droit d'exercer à titre professionnel des activités en Suisse sans autorisation (ni procédure de déclaration préalable auprès du SEFRI) pour autant :
 - qu'ils ne soient pas domiciliés en Suisse ;
 - qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'exercer l'activité concernée à titre professionnel dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.
 - qu'ils ne possèdent pas d'établissement stable en Suisse.

Dès le 11^{ème} jour, l'activité entraîne l'obligation pour celui qui l'exerce de suivre la procédure de déclaration préalable, à effectuer en ligne auprès du SEFRI.

² En dessous de la limite forestière, l'activité est libre, au-delà du niveau WT4, l'activité est réservée aux guides de montagne.

³ Loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (RS 935.91).

⁴ Ordonnance sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque (RS 935.911 ; ci-après : l'ordonnance).

⁵ Art. 2 de l'ordonnance sur les activités à risque.

Au-delà de 90 jours d'activité, une procédure de reconnaissance de diplôme doit obligatoirement être ouverte devant l'unité compétente du SEFRI, tandis qu'une autorisation d'exercer devra être délivrée, lorsque les conditions en sont réunies, par le canton concerné.

- Concernant la difficulté du terrain, les activités qui se déroulent au-dessous de la limite forestière ne sont pas réglementées. Toutefois, même en pareil cas les organisateurs d'activités à risque demeurent soumis à un devoir de diligence qui les oblige à renoncer ou adapter leurs activités si - même en dessous de la limite forestière, ils constatent qu'ils n'ont pas les compétences pour assurer la sécurité de leurs clients ou que le terrain est trop difficile.

b. Activités réservées aux seuls guides de montagne

Les professeurs de sports de neige doivent, en outre, veiller à ne pas exercer d'activités réservées aux guides de montagne. Les professeurs de sports de neige peuvent faire du ski hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques à la condition :

- qu'aucun glacier ne soit traversé et que l'évaluation globale et rationnelle de la situation au cas par cas ne révèle tout au plus qu'un faible danger d'avalanche,
- que l'emploi de moyens techniques auxiliaires comme les piolets, les crampons ou les cordes ne soit pas nécessaire et
- que, au-dessus de la limite des forêts, les activités proposées n'excèdent pas :
 - Pour les randonnées à skis et snowboards la difficulté « peu difficile », abrégée PD.
 - Pour les descentes hors-pistes, la difficulté « assez difficile », abrégée AD.

Le tableau ci-après⁶ permet de déterminer quels terrains sont réservés aux guides de montagne. La typologie retenue est la suivante :

- Vert : non soumis à la législation fédérale, donc non réglementé pour autant que les cantons ne connaissent pas de législation supplétive (voir pt 3 ci-dessous) ;
- Orange : activité soumise à la réglementation, donc sujette à procédure de déclaration au SEFRI selon les critères ci-dessus ;
- Rouge : activité réservée aux guides de montagne, et donc interdites aux personnes qui ne disposent pas du diplôme requis.

⁶ Annexe 2, chiffre 3 de l'ordonnance sur les activités à risque.

Randonnée	Descentes hors-piste	Degré	Pente	Degré d'exposition	Forme du terrain	Passages étroits à la descente
		F (+)	jusqu' à 30°	pas de risque de glissade	terrain doux, vallonné, sol égal	pas de passages étroits
		PD (- +)	dès 30°	Risques de courtes glissades se terminant en pente douce	en général, larges pentes avec quelques brefs raidillons. Possibilité d'éviter les obstacles (conversions nécessaires)	courts et peu escarpés
		AD (- +)	dès 35°	risque de glissades plus longues, possibilité de freiner (risque de blessures)	brefs raidillons sans possibilité d'évitement, les obstacles sur des pentes modérées exigent de bonnes réactions (assurer ses conversions)	courts, mais raides
		D (- +)	dès 40°	risque de longues glissades débouchant parfois sur des pentes raides (danger de mort)	pentcs raides ne pouvant pas être évitées. Nombreux obstacles exigeant une bonne maîtrise de la technique de descente	longs et raides. Virages courts possibles pour les bons skieurs
		TD (- +)	dès 45°	risque de glissades débouchant sur des pentes raides (danger de mort)	terrain généralement très raide, souvent coupé de barres rocheuses. Obstacles nombreux et	longs et très raides. A surmonter par des dérapages et des sauts
		ED (- +)	dès 50°	très exposé	faces ou couloirs très raides, aucune possibilité de repos au cours de la descente	longs, succession de tronçons très raides, descente par des dérapages et des sauts uniquement
		EX	dès 55°	extrêmement exposé	pentcs et couloirs extrêmes	rappels parfois nécessaires pour franchir certains passages

Les randonnées à skis de difficulté F et PD se déroulant au-dessus de la limite forestière sont réglementées et requièrent une déclaration auprès du SEFRI dans la limite des critères définis ci-dessus. Les catégories PD et AD pour les descentes à skis hors-piste suivent ces mêmes règles.

Les degrés de difficulté AD (catégorie randonnée) ou D (catégorie descentes hors-pistes) et au-delà sont réservés aux seuls guides de montagne. Les professeurs de sports de neige ne peuvent donc pas exercer d'activité commerciale sur des terrains de ces catégories.

3. Champ d'application des lois cantonales

a. Situation législative

Dans certains cantons, il existe des normes supplémentaires à respecter.

Les législations des cantons de Vaud⁷, Valais⁸ et Grisons⁹, ainsi que le canton du Jura¹⁰ réglementent spécifiquement l'activité de professeur de sport de neige lorsque celle-ci est exercée sur des pentes accessibles au moyen de remontées mécaniques. Ils soumettent ainsi l'activité de professeur de sport de neige tantôt à un régime d'autorisation, tantôt au respect de certaines exigences.

Par ailleurs certains cantons qui réglementaient l'activité ont, lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les activités à risque, adapté leur législation, renvoyant simplement à cette dernière comme Glaris¹¹ et Uri¹² ou fournissent, comme Obwald¹³, Schwyz¹⁴, Zug¹⁵ et Zurich¹⁶ spécifiquement des renseignements en ligne basés sur la loi fédérale.

b. Réglementations supplétives dans les cantons de Vaud, Jura, Valais et des Grisons

Le champ d'application de la réglementation cantonale a été revu dans le **canton de Vaud**, qui, dès le 1^{er} novembre 2014, outre les activités couvertes par la loi fédérale sur les activités à risque, réglemente l'entier de l'enseignement des sports de neige aux seuls mineurs (moins de 18 ans révolus) et l'exploitation d'une entreprise ou école proposant cette dernière activité. Ainsi, tout professeur ski qui enseigne aux mineurs à titre de prestataire de services doit procéder à la déclaration préalable auprès du SEFRI, même s'il ne quitte pas le domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques.

Dans le canton de Vaud, les professeurs de sports de neige – dont le niveau de qualification exigé varie selon qu'ils enseignent à titre dépendant ou indépendant¹⁷ - ne doivent pas en outre avoir fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire à raison de faits contre l'intégrité corporelle ou sexuelle des mineurs ; ils doivent suivre une formation continue tous les deux ans. L'exploitation d'une école de sports de neige est subordonnée à la délivrance d'une autorisation (valable deux ans) accordée au directeur, qui doit avoir suivi la formation ad hoc auprès de Swiss Snowsports ou de l'Association suisse des écoles de Snowboard et qui, à l'instar des professeurs de sports de neige, n'a pas fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour les faits spécifiés ci-avant. Le niveau de formation requis est le suivant : outre les modules hors-piste et randonnée (VT) et Tourisme/loi (TR), sont requis deux stages pluridisciplinaires de 40 jours chacun (P1 et P2), ainsi que la maîtrise d'un deuxième engin pour l'enseignement aux débutants (ZG).

Le **canton du Jura** soumet la profession de moniteur de ski à la condition de la possession d'une patente délivrée à l'issue de l'examen clôturant le cours de moniteur de ski. Cette patente doit être

⁷ Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01).

⁸ Loi sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LGAR ; RSVs 935.2).

⁹ Gesetz über das Berg- und Schneesportwesen (Bündner Rechtsbuch 947.100) und Ausführungsbestimmungen zum Gesetz über das Berg- und Schneesportwesen (Bündner Rechtsbuch 947.200).

¹⁰ Ordonnance concernant l'enseignement du ski dans le canton du Jura (RSJu 935.221).

¹¹ Gesetz über die Handels- und Gewerbetätigkeiten, art. 10 (GS IX/B/25/1).

¹² Einführungsreglement zum Bundesgesetz über das Bergführerwesen und Anbieten weiterer Risikoaktivitäten (Risikoaktivitätenreglement, RiskR) (Uner Rechtsbuch 70.2322).

¹³ http://www.ow.ch/de/verwaltung/dienstleistungen/welcome.php?dienst_id=4105

¹⁴ http://www.sz.ch/xml_1/internet/de/application/d4/d29130/d1592/p27918.cfm

¹⁵ <http://www.zg.ch/behoerden/volkswirtschaftsdirektion/amt-fur-wirtschaft-und-arbeit/risikoaktivitaeten>

¹⁶ <http://www.awa.zh.ch/internet/volkswirtschaftsdirektion/awa/de/arbeitsbedingungen/gewerbebewilligungen1/risikoaktivitaeten.html>

¹⁷ Règlement sur les sports de neige et de randonnée, art 10 (RSV 935.25.21).

renouvelée chaque année par le suivi d'un cours de répétition de deux jours. L'activité du moniteur-assistant est également réglementée ; celui-ci peut, après avoir accompli le cours préparatoire avec succès et dans les deux ans, enseigner le ski sous la responsabilité d'un directeur d'une école de ski.

Le **canton du Valais** soumet la délivrance de l'autorisation d'exercer aux professeurs de sports de neige sur le domaine skiable à la preuve du suivi des cours de formation initiale (brevet fédéral de professeur de sports de neige (ou instructeur +VT +TR¹⁸ de Swiss Snowsports ou instructeur SSBS) et à la fourniture de garanties relatives au respect des devoirs imposés par la législation fédérale.

Dans le **canton des Grisons**, l'enseignement et l'encadrement des sports de neige dans le domaine tombant sous la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques - et contre rétribution directe ou indirecte, exige une formation de guide de montagne, de professeur de sports de neige ou une formation équivalente. Outre les activités des professeurs de sports de neige mentionnées plus haut, le Canton des Grisons réglemente également le monoski carvé (Skwal). La profession est également ouverte aux guides de montagne. L'autorisation cantonale y est nécessaire pour toute activité d'accompagnement/enseignement effectué à l'aide de matériel de sport de neige, même sur les pistes sécurisées ou pistes de fond¹⁹.

4. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE²⁰ et la LPPS²¹. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**²².

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.bfm.admin.ch > Procédure d'annonce CH-UE/AELE) et suivre la *procédure d'annonce pour les activités de courte durée* auprès de dit office: <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>. Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de

¹⁸ Voir le schéma de formation : http://www.snowsports.ch/fileadmin/autoren/files/education/ausfuehrungsbestimmung_schneesportlehrerausbildung_fr.pdf

¹⁹ Ausführungsbestimmungen zum Gesetz über das Berg- und Schneeschportwesen, art. 3 al. 1 let. g (RS/GR 947.200).

²⁰ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

²¹ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.91.

²² www.sbf.admin.ch/declaration.

l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.